

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

OBJET : RÉGIE COMPTABLE
RÉGIE DE RECETTES DES ACTIVITÉS CULTURELLES

⇒ **MANDATAIRE NOMINATION**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires,

VU la décision municipale du 8 août 2016 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des activités culturelles,

VU les décisions municipales du 9 avril 2018 et 22 juillet 2025 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des activités culturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 19 12 29 du 17 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté nommant Madame Vanessa RUAULT, régisseur titulaire, et Madame Véronique LEBONNOIS, mandataire suppléant, de la régie de recettes pour l'encaissement des activités culturelles,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **07 JUIL. 2026**,

VU l'avis conforme de Madame Vanessa RUAULT, en date du **08 JUIL. 2026**,

VU l'avis conforme de Madame Véronique LEBONNOIS, en date du **08 JUIL. 2026**,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette régie afin de prendre en compte les modifications intervenues dans les services municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de ce jour, Monsieur Thomas CARPENTIER est nommé mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités culturelles, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des activités culturelles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à HARFLEUR, le **07 IIIII. 2026**

Pour avis conforme
Le Trésorier, **SGC HARFLEUR**
1 Rue des Caraques
76700 HARFLEUR
Tél : 02 35 45 40 66
Mél : sgc.harfleur@dgfip.finances.gouv.fr



STORY LEPRÊTRE,
Maire,

Signature du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation",

Vanessa RUAULT

Vu pour acceptation

Véronique LEBONNOIS

Vu pour acceptation

Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation",
Thomas CARPENTIER

Vu pour acceptation

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.